|  |  |
| --- | --- |
| Accueil | Accueil |

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT N° 2 : RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro du marché : | **2025-ASSU-CCI04-05** |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur (acheteur / souscripteur) : | Les **Chambres de Commerce et d’Industrie des Alpes-de-Haute-Provence (CCI 04) et des Hautes Alpes (CCI 05)** dans le cadre d’un groupement de commandes dont la CCI 05 est coordonnateur. | | | |
| Objet de la consultation : | Prestation de service d’assurances pour les besoins des CCI 04 et 05 | | | |
| Date d’effet : | 1er janvier 2026 à 0 heure | Echéance annuelle : | | 31 décembre de chaque année à minuit |
| Terme / durée : | Reconduction automatique à l’échéance chaque année jusqu’au 31 décembre 2029 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l’acte d’engagement. | | | |
| Préavis de résiliation : | Préavis de 6 mois pour l’assureur et 2 mois pour le souscripteur. | | | |
| Périodicité du paiement : | Annuelle | | | |
| Indexation : | A préciser sur la fiche de tarification. | | | |
| Pièces annexes : | - Etat de sinistralité MMA CCI04 ;  - Etat de sinistralité MMA CCI05 ;  - Eléments d’appréciation CCI05 ;  - Eléments d’appréciation CCI04 ; | | - PV commission sécurité siège CCI04 ;  - PV commission sécurité Eco Campus CCI04 ;  - PV commission sécurité siège CCI05 ;  - PV commission sécurité CRET CCI05 ;  - Rapport d’activités CCI05 ; | |

|  |
| --- |
| ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES |

Chaque souscripteursouhaite l'établissement d’un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de l’engagement de sa Responsabilité Civile ainsi que certains risques annexes.

|  |
| --- |
| L’ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d’assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l’assureur dans le cadre du présent marché et s’appliqueront par conséquent en priorité.**  Toutefois, dans le cas où les conditions de l’assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l’assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire |

ARTICLE 2 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

**DEFINITIONS :**

**Assuré :**

* Le souscripteur du contrat (la C.C.I.) ainsi que ses filiales et établissements ;
* Les concédants dans le cadre des délégations ou concessions (ou autres formes juridiques) ;
* Ses **filiales ou sous-filiales**, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles le Souscripteur détient directement ou indirectement 50 % ou plus du capital, ainsi que toutes autres sociétés dans lesquels le Souscripteur, ses filiales ou sous-filiales détiennent directement ou indirectement 50 % ou plus des droits de vote, ou dont ils assument la gestion et/ou la charge de l'assurance sans détenir une participation de 50 % ou plus du capital ou des droits de vote.
* les **sociétés en participation, associations et groupements de toute nature** quel que soit le régime juridique applicable, y compris les personnes physiques ou morales constituant lesdites entités lorsqu'elles agissent en qualité de membre de ces sociétés en participation, associations et groupements, pour autant que le souscripteur, ses filiales ou sous filiales :
  + y détiennent directement ou indirectement une participation de 50 % ou plus,
  + ou en aient contractuellement ou de fait la gestion et/ou la charge de l'assurance.
* Toutes les **entités nouvellement créées ou acquises en France uniquement** répondant aux critères définis aux deux points ci-avant dès lors qu'elles ont une activité prévue ci-après et un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires consolidé du Souscripteur, étant entendu que la garantie reste acquise aux nouvelles entités dont le chiffre d'affaires dépasse 5 % du chiffre d'affaires consolidé du Souscripteur, pour autant qu'elles soient déclarées par le service assurances du Souscripteur dans un délai de trois mois à compter du moment où il a eu connaissance de leur création ou de leur acquisition, et au plus tard au début de la nouvelle période d'assurance.
* Les représentants légaux (président, vice-présidents, secrétaire, trésoriers…), conseillers techniques, membres élus, associés, honoraires, délégués consulaires et les personnes qu’ils se sont substituées ou désignées, agissant dans le cadre de leurs fonctions ou pour le compte et/ou dans l'intérêt économique, financier ou social de I' Assuré.
* Les **préposés** de l 'Assuré et plus généralement toute personne au service de !'Assuré en vertu d'un contrat de travail, les stagiaires, pour autant que ces personnes agissent dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.
* les participants aux activités de l’Assuré (notamment les élèves y compris lors des stages effectués en dehors du périmètre des assurés), qu'ils fassent ou non partie de son personnel, y compris les personnes invitées à des réunions professionnelles ou les visiteurs, ainsi que toute personne apportant son concours bénévole (membre de commissions par exemple).
* **Toute autre personne physique ou morale** à laquelle l'Assuré doit donner la qualité d'Assuré additionnel dans le cadre des activités définies au présent contrat et dans la limite des obligations contractuelles qui existent entre lesdites personnes et l'Assuré, notamment :
  + les Sociétés de location ou de crédit-bail, et/ou les propriétaires de biens meubles ou immeubles, ainsi que les gérants d'immeubles, lorsque ces biens ou immeubles sont détenus ou occupés par l'Assuré, ou mis par lui à la disposition de son personnel,
  + les organisateurs d'expositions ou manifestations diverses, pour les dommages mis à la charge de l’Assuré,
  + les personnes physiques ou morales mettant à la disposition de !'Assuré des personnes ou des biens employés ou utilisés dans le cadre de ses activités, pour les dommages mis à la charge de !'Assuré,

L'assureur conserve toutefois la possibilité d'exercer tous recours à 1'encontre des personnes physiques ou morales ci-dessus dans le cas de fautes lourdes ou de négligences graves de ces derniers.

* Le comité social et économique et / ou comité des œuvres sociales, toute association de représentation du personnel ou en faveur du personnel ;
* Toute personne placée sous l’autorité ou la responsabilité du souscripteur dans l’exercice de leurs fonctions au profit de l’assuré,
* Toute personne désignée comme « assuré » ci-après dans le présent C.C.P.

**Activités assurées :**

Toutes les activités exercées par les assurés, **même lorsqu’elles sont réalisées à titre onéreux,** à savoir, **notamment** :

* Exploitation des établissements publics et administratifs, industriels et commerciaux, organismes d'études ;
* Exploitation, entretien et fonctionnement d'ensembles immobiliers industriels et commerciaux ainsi que des matériels, équipements, installations de toutes natures ;
* Gestion et exploitation de restauration collective / cantine (directe ou par un tiers) ;

- Maîtrise d'ouvrage, co-maitrise d’ouvrage et maîtrise d'ouvrage déléguée ;

- Centre de recouvrement contentieux,

- Centre de formalité des entreprises, y compris gestion d’actes pour les compte de tiers dans le cadre de mandat (réalisation de formalités pour compte de l’entreprise par exemple) ;

- Réalisation d'études juridiques et fiscales sur la vie des entreprises ;

- Organisation de salons, expositions, foires, séminaires, congrès, manifestations ludiques, Culturelles et sportives ;

- Mise à disposition des installations nécessaires pour l'organisation de manifestations par des tiers ;

- Diffusion d'informations générales visant notamment l'information et la promotion d'entreprises ;

- Assistance technique au commerce, à l'industrie au tourisme et à la formation ;

- Promotion de commerce, de tourisme, de services, de l'industrie et du commerce extérieur ;

- Audit et conseil en entreprises, Etude et suivi de dossiers d'urbanisme ;

- Travaux sur logiciels pour le compte d'entreprises, délivrance de certificats électroniques ;

- Formations professionnelles (continue, en alternance, apprentissage, école de commerce et gestion) notamment dans le domaine des activités de montagne ;

* Exploitation de centres de formation continue et d'apprentissage ;

- Délivrance des cartes professionnelles des vendeurs ambulants et des professions immobilières ;

- Gestion de pépinières et hôtels d’entreprises ;

- Gestion d’association syndicale libre…

Sont en outre garanties toutes les activités annexes et/ou connexes, à savoir, notamment :

* toutes les activités d’organisation et/ou participation à des foires et salons, déplacements professionnels dans le monde entier,
* toutes les activités de recherches, études, expérimentations, essais, réalisés pour propre compte ;
* toutes les activités de transport, livraison, affrètement, chargement, déchargement, stockage des produits et matériels liés à l’exercice des activités ;
* la gestion de systèmes d’informations, la détention et l’exploitation de données y compris personnelles ;
* toutes les activités liées à l’exploitation des biens mobiliers et immobiliers affectés à l’exercice des activités : prêt, location, dépôt, entretien, maintenance, construction, démolition, surveillance, nettoyage ;
* toutes les activités sociales destinées au personnel…

Il est précisé que les présentes déclarations sont données à titre indicatif et non limitatif. Le titulaire s'engage à ne pas opposer une omission involontaire ou une erreur pour contester la mise en jeu de sa garantie

**Atteinte à l’environnement :**

* Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l’atmosphère, les eaux ou le sol ;
* Production d’odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de la température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**Dommage corporel :** Toute atteinte subie par une personne et tout préjudice en découlant pour la victime et/ou ses ayants droits.

**Dommage matériel :** Toute atteinte, détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d’une chose, d’une substance ou d’un animal.

**Dommage immatériel :** Tout dommage autre que corporel ou matériel.

**Dommage immatériel consécutif :** Dommage immatériel qui est la conséquence d’un dommage corporel ou matériel garanti par le contrat d’assurance.

**Dommage immatériel non consécutif :** Dommage immatériel :

* Qui est la conséquence d’un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat d’assurance
* Ou qui n’est pas la conséquence d’un dommage corporel ou matériel.

**Frais de dépollution :** Les frais engagés dans l’enceinte des sites du souscripteur à la suite d’une atteinte à l’environnement au seul titre des garanties « frais de dépollution des sols et des eaux » et « frais de dépollution des biens ». Ces frais correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesure visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,

- à l’enlèvement, au transport et à la mise ne décharge des matières polluées ainsi qu’au traitement éventuel qu’elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

**Frais indispensables à la prévention d’un risque imminent de pollution accidentelle :** Les frais engagés par le souscripteur à la suite d’une atteinte à l’environnement survenue dans l’enceinte de ses sites, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers. Ces frais ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution qui ont leur propre définition ci-avant.

**Livraison :** Remise effective d’un produit par l’assuré ou pour son compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l’assuré son pouvoir d’usage et de contrôle sur ce produit.

**Réception :** L’acceptation, expresse ou tacite, par le client de l’assuré, avec ou sans réserve, des travaux que l’assuré a effectué pour son compte.

**Tiers :** Toute personne autre que l’assuré responsable du sinistre.

A – Définition des garanties

Les garanties s'appliquent sous forme d’un contrat de type « tous risques sauf », en vertu du Code civil, du droit administratif, et d'une façon générale de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, provenant de l’assuré ou de toute personne dont il doit répondre dans le cadre de l’ensemble de ses activités **notamment** :

- des personnes désignées comme assurées ci-avant ;

- de tous biens mobiliers ou immobiliers dont il est propriétaire, qu’il utilise ou dont il a la garde, (terrains, aménagements, matériels y compris engins non automoteurs, approvisionnements de toute nature...) ;

- des animaux dont il a la garde.

**à l'occasion notamment** du fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif du souscripteur ou de ses services pour l’ensemble des missions sans exception ni réserve qui lui sont dévolues ainsi que pour les activités annexes et connexes à celles-ci.

**A.1 - A ce titre, l'Assureur garantit notamment** **l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant (y compris en cas d’accident impliquant un véhicule terrestre à moteur) :**

- de la faute inexcusable de l'Assuré et/ou de toute personne qu'il s'est substitué dans la direction, selon les dispositions des articles du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents d’autres organismes) ;

- de la faute intentionnelle commise par ses préposés selon les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale ;

*-* des dispositions et jurisprudence applicables aux fonctionnaires et agents de Droit Public, notamment résultant de la jurisprudence administrative sur le dépassement du forfait pension suite à accident de travail ou maladie professionnelle, ou encore de la protection fonctionnelle lorsque l’auteur n’est pas solvable ou n’est pas identifié (prise en charge des dommages subis par l’agent et à la charge de l’employeur public (protection fonctionnelle) ;

*-* de maladies non classées professionnelles contractées par un préposé à l’occasion de son service au profit de l’assuré. Ne sont pas comprises les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents de travail et les conséquences d’une violation délibérée des dispositions du Livre II titre II du code du travail.

Sont également pris en chargeles recours que les préposés de l’assuré sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels en application du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents) ou des dispositions du Droit Public. Cette garantie comprend l'obligation pour l'Assureur d'assumer la défense de l’assuré et de ses préposés, en accord avec cedernier, devant toutes juridictions ou commissions et à régler le paiement de l'ensemble des frais et honoraires y afférents.

**A.2 -** Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent contrat. Dans ce cadre, l’assureur garantit le libre choix de son défenseur à l’assuré sous réserve d’une information préalable de l’assureur.

A.2.1 - Dans la gestion des dossiers, le souscripteur doit être associé à la procédure et exige la transmission des mémoires et conclusions avant leur dépôt. De la même façon, il doit être consulté avant toute transaction.

**A.3** - La garantie prend en compte le versement des provisions pouvant être mises à la charge de l’assuré par une juridiction statuant en matière de référé, y compris lorsqu’il subsiste un doute sur l’application des garanties du contrat d’assurance.

Dans ce dernier cas, si la garantie n'est pas finalement acquise, ce versement n'est réputé constituer qu'une avance de fonds qui devra être remboursée à l’assureur dès que la décision sur le fond aura été rendue en dernier ressort, au plus tard au terme de la quatrième année suivant la date d'émission du règlement initial effectué par !'Assureur, et ce, nonobstant les délais de procédure.

**A.4** - La garantie est étendue au bénéfice des organismes de représentation des personnels ainsi que tous groupements et organismes y compris leurs membres, créés par ou pour le personnel de l'Assuré, en complément ou à défaut de leur couverture propre. Ces personnes morales sont tierces entre elles, ainsi que vis-à-vis du souscripteur.

**A.5** - La garantie prend en compte les activités de maîtrise d’ouvrage et d’œuvre pour propre compte (y compris sur biens mis à disposition) sous toutes ses formes, c’est à dire depuis l’étude des projets jusqu’à la construction puis la réception des ouvrages. Toute responsabilité civile de nature décennale reste exclue.

A.5.1 – La garantie est étendue à la responsabilité civile liée à la maitrise d’ouvrage ainsi qu’à l’assistance à maîtrise d’ouvrage ou encore l’aménagement de zone, **à l’exclusion de toute responsabilité civile de nature décennale.**

**A.6** - La garantie prend en compte la responsabilité civile du souscripteur du fait des biens mobiliers et immobiliers (bâtiments, terrains, aménagements, y compris affectés à une opération de démolition ou de construction) lui appartenant, utilisés / occupés par lui, lui étant confiés ou en copropriété (y compris pour les dommages immatériels comme la privation de jouissance ou la perte de loyer).

A.6.1 – Cette garantie est étendue à la responsabilité du souscripteur du fait :

- des remorques et engins remorqués ou tractés dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg ;

- des véhicules terrestre à moteur qui ne sont pas en état de rouler lors du sinistre (exemple véhicule pour pièces) ;

- des matériels disposant d’une motorisation, non considérés comme véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d’assurance (vélo à assistance électrique, matériel autotracté…) ;

- des embarcations avec ou sans moteur, et pouvant transporter ou recevoir jusqu’à 5 personnes.

**A.7** - La garantie prend les effets de toute pollution ou autres atteintes à l’environnement d’origine accidentelle.

**A.8** - L’assureur garantira les dommages subis par les véhicules stationnés dans les parkings privatifs du souscripteur, en l’absence d’engagement de sa responsabilité, dans la limite de 2.500 € par sinistre et 20.000 € par an (cette limite n’est pas opposable lorsque sa responsabilité est engagée). Une franchise de 100 € / véhicule reste à la charge de la C.C.I.

**A.9 -** La garantie comprend la couverture de tous dommages causés à l’occasion du télétravail, y compris les dommages matériels subis par les biens du préposé en télétravail (le préposé télétravaillant étant considéré comme tiers dans ce cadre), dans la limite des plafonds applicables aux dommages matériels et immatériels ci-dessous. Sont expressément garantis les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d’un dégâts des eaux (risques locatifs, recours des voisin et des tiers…).

**A.10** - La garantie prend en compte la responsabilité incombant au souscripteur en sa qualité de producteur d’électricité (notamment exploitation de sites photovoltaïques), pour les dommages qui pourrait être causés dans ce cadre et dont l’origine serait accidentelle.

**A.11** - La garantie prend notamment en compte les conséquences de :

* La rédaction de tous documents et actes (baux, règlement de copropriété…) ;
* La perte ou détérioration de documents confiés ;
* L’inobservation de formalités ou encore la mauvaise interprétation de textes…

**A.12 –** La garantie prend en compte toutes les activités de traitement de données nominatives ou non, de gestion et d’exploitation de réseaux informatiques et de systèmes d’informations, de gestion et exploitation de sites Web…

B – Montants des garanties - Franchises

***Les plafonds ci-après s'entendent par sinistre (et par année d’assurance lorsque cela est indiqué).***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Garanties | Montant des garanties | Montant des franchises |
| **Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :** | 15.000.000 € réduits à 8.000.000 € pour la R.C. après livraison / réception et la R.C. professionnelle | Néant |
| Dont : | | |
| * Dommages matériels et immatériels consécutifs | 5.000.000 € | Néant |
| * Dommages immatériels non consécutifs | 1.500.000 € par année d’assurance | 1.000 € |
| * Atteintes accidentelles à l’environnement | 2.500.000 € par année d’assurance |
| * Biens confiés (y compris biens en dépôt, et biens des stagiaires et vestiaires) | 150.000 € dont 50.000 € / an pour les biens des stagiaires | 300 € réduit à  50 € pour les biens des stagiaires |
| * Vol par préposés | 50.000 € | 500 € |
| * Faute inexcusable et garanties associées (article A.1) | 3.500.000 € par année d’assurance | Néant |
| * Dommages matériels aux biens des préposés : * Avec responsabilité de l’employeur : * Sans responsabilité de l’employeur : | 50.000 €  1.000 € | Néant  Néant |
| **Référé provision** | 100.000 € | Néant |
| **Recours et défense, sur le plan civil et pénal** | 50.000 € | Néant |

Les frais de défense tels que les honoraires d’avocat ou d’expert, frais judiciaires, frais d’enquête et de témoignage sont inclus dans les montants ci-dessus.

(\*) Par sinistre, il convient d’entendre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de !'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

C – Dispositions particulières

**C.1 – Conditions d’application de la garantie dans le temps :**

La garantie est acquise dès la date de prise d’effet prévue au présent CCP.

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l’article L124-5 du Code.

La garantie s’applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d’expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l’assuré ou à l’assureur entre la prise d’effet initiale de la garantie et l’expiration d’un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d’expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l’assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l’assuré postérieurement à la date de résiliation ou d’expiration que si, au moment où l’assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n’a pas été resouscrite ou l’a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l’assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l’assuré, résultant d’un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l’année d’assurance au cours de laquelle l’assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d’un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l’assuré ou à son assureur.

Lorsqu’un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu’il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l’article L121-4 du Code.

**C.2 – Etendue géographique de la garantie :**

**La garantie s’applique aux seules activités exercées par l’établissement assuré en France.**

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l’occasion de voyages de l’assuré ou de ses préposés dans le cadre de missions commerciales ou d’études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d’une durée inférieure à trois mois.

**C.3 –** L’assureur est réputé avoir une connaissance des risques couverts et des activités du souscripteur. A ce titre il peut poser l’ensemble des questions utiles à l’appréciation des risques.

**C.4 -** Les garanties s'appliquent à toutes les personnes placées sous la garde ou l'autorité du souscripteur - responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard - au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée et / ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail (notamment les collaborateurs occasionnels, stagiaires, participants à des tests…). Les personnes physiques seront alors considérées comme tiers entre elles au titre du présent contrat.

**C.5** - Les garanties s'appliquent à la responsabilité qui pourrait incomber au souscripteur en sa qualité de commettant, lorsque ses préposés utilisent un véhicule ne lui appartenant pas pour les besoins du service, y compris sur le trajet domicile / lieu de travail.

*C.5.1 -* Les garanties sont expressément accordées en cas d’action récursoire à l’encontre du souscripteur par l’assureur automobile d’un véhicule utilisé par un de ses préposés ou si le préposé n’était pas assuré et que la responsabilité du souscripteur était recherchée. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l’assurance dont bénéficie le véhicule.

**C.6** - Les garanties s'appliquent aux dommages qui résulteraient de la fonction « OUTIL » d’un véhicule dont le souscripteur n’est pas propriétaire, mais utilisés pour son compte, l’assureur conservant son droit à recours à l’encontre de l’assureur « Automobile » du véhicule.

**C.7** - Les garantiessont acquises égalementlorsqu'un véhicule dont le souscripteur n’est pas propriétaire est déplacé ou conduit pour les besoins du service. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l’assurance dont bénéficie le véhicule.

**C.8** - La garantie des biens et effets personnels des salariés est accordée y compris en cas de vol sous réserve d’un dépôt de plainte, et à l’exception du vol subis par les objets précieux, espèces monnayées, chèques, titres ou valeurs.

**C.9 -** En cas de service concédé à des tiers (prestataire, sous-traitant, co-traitant, titulaire…), les garanties sont étendues à la responsabilité pouvant incomber au souscripteur du fait de ce tiers (il est entendu que la garantie s’exerce du fait de ces tiers, sans que la responsabilité personnelle de ces tiers ne soit garantie).

**C.10** - Les garanties s'appliquent pour les dommages qui résulteraient de sa qualité d’organisateur ou co-organisateur (mise à disposition de moyens ou financement) de compétitions sportives ou autres manifestations. Dans ce cadre, les garanties sont acquises en cas d'effondrement de tribunes ou gradins démontables et de toutes manifestations (*congrès, réunions, assemblées...*) organisées ou co-organisées par le souscripteur.

**C.11** - Les garanties s'appliquent pour les dommages matériels et immatériels (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…) qui résulteraient d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l’eau, survenus dans un local occupé par le souscripteur ou par toute personne dont il responsable pendant une période inférieure à **30 jours** consécutifs (ex : salle de réunion, centre de congrès…).

*C.11.1* - Il est entendu que les autres détériorations causées à un immeuble mis à disposition ponctuellement ou régulièrement pour les besoins des activités du souscripteur seront prise en charge au titre du présent contrat.

**C.12 -** Les biens confiés sont définis comme étant tout bien meuble que l’assuré ou les personnes dont il est responsable a en dépôt, location, garde, prêt, et/ou qu'il détient à quelque titre que ce soit.

*C.12.1* – La garantie s’étend à la perte des biens confiés.

**C.13 –** Le souscripteur peut passer toutes conventions nécessaires à l'exercice de ses activités pouvant comporter transfert de responsabilité et/ou obligation de garantie et/ou renonciation à recours, dès lors qu'elles sont :

*C.13.1* - imposées par les administrations, les entreprises publiques, semi-publiques, groupements, associations, auxquels il peut faire appel (notamment : électricité, gaz, SNCF, opérateurs télécoms, Ministères y compris obligations à l'égard des agents de l'Etat, Aéroports, Douanes, Ponts et Chaussées...),

*C.13.2* - préconisées par les Fédérations, Syndicats, Organisations Professionnelles,

*C.13.3* - usuelles en matière de contrat et notamment de stagiaires, intérimaires et/ou aides bénévoles, de visiteurs, de crédit-bail, de location ou de mise à disposition de biens, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités du souscripteur, sans que cette liste ne soit limitative.

**C.14** – La garantie pollution / atteinte à l’environnement comprend la réparation des dommages causés aux tiers, mais aussi à l’atmosphère, à l’eau, aux sols, aux paysages, aux sites naturels, à la biodiversité et à l’interaction entre ces éléments.

*C.14.1 - La* garantie s’étend également :

*-* aux frais de dépollution des biens (mobiliers ou immobiliers) appartenant au souscripteur ou utilisés par lui ;

*-* aux frais de dépollution des sols et eaux résultant d’une atteinte à l’environnement survenant tant dans l’enceinte des sites de l’assuré qu’à l’extérieur de ceux-ci, exposés en l’absence de réclamation de tiers, soit sur injonction des pouvoirs publics, soit en accord avec l’assureur ;

*-* aux frais indispensable à la prévention d’un risque imminent de pollution accidentelle.

Chacune de ces garanties est accordée dans la limite de 20 % du plafond figurant au tableau des garanties.

**C.15** - A la demande du souscripteur, et dans un délai de 20 jours, l'Assureur s'engage à lui remettre un état des sinistres réglés ou des provisions correspondant aux sinistres en cours.

D – Exclusions

**Nonobstant toutes autres dispositions contraires, sont seuls exclus de la garantie :**

**D.1 – Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive du représentant légal du souscripteur ;**

**D.2 – Les dommages résultant d’actes de terrorisme ou d’attentats.** Toutefois, la garantie de ces dommages demeure acquise lorsque la responsabilité de l’assuré est recherchée pour défaut d’organisation ;

**D.3 – Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;**

**D.4 – Les dommages causés par :**

**- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome ;**

**- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages :**

* + **frappent directement une installation nucléaire ;**
  + **ou engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire ;**
  + **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire.**

**- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d’une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.** Cette disposition ne s’applique pas aux dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d’une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l’activité nucléaire :

* + met en œuvre des substances radioactives n’entrainant pas un régime d’autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour l’Environnement (ICPE).
  + ne relève pas non plus d’un régime d’autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l’environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la Santé Publique).

**D.5 – Les conséquences de l’application à l’assuré des dispositions prévues par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil, ainsi que des principes qui s’inspirent des mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable.**

**D.6 – Les dommages causés par une atteinte à l’environnement, dès lors que cette atteinte est soit :**

**- non accidentelle, survenant dans les sites du souscripteur ;**

**- survenant du fait de l’exploitation par l’assuré d’une installation classée pour la protection de l’environnement et soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l’environnement) ;**

**- résultant d’une défectuosité des installations de stockage, de confinement, de transport ou traitement de produits ou déchets polluants connus du souscripteur au moment du sinistre ;**

**D.7 – Les dommages matériels et immatériels** (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…) **résultant d’incendie, d’explosion, ou dus à l’action des eaux, lorsqu’ils sont consécutifs à des événements prenant naissance dans les locaux dont l’assuré est propriétaire ou occupant au sens de la législation sur les loyers.** Toutefois, la garantie demeure acquise lorsque ces dommages surviennent dans des locaux dont le souscripteur a l’usage ou la jouissance pour une durée n’excédant pas 30 jours consécutifs.

**D.8 - Les dommages causés lors de la circulation par les véhicules terrestres à moteur, et remorques de plus de 750 kg de PTAC, dont l’assuré est civilement responsable sous réserve des différentes dispositions du présent cahier des charges, et en ce qui concerne notamment :**

*D.8.1* - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur et que ses préposés ou toute personne dont il pourrait être appelé à répondre, utilisent ou déplacent.

*D.8.2* - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'origine des dommages se trouve dans les équipements liés à la fonction « outil » en complément ou à défaut d’assurances souscrites par ailleurs.

*D.8.3* - ceux relevant d’un défaut d’organisation / de fonctionnement de l’assuré suite à un accident de la circulation, ou lorsqu’il est mis en cause du fait de ses activités de réparation / entretien de ses véhicules.

**D.9 – Les dommages causés au cours d’épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais), comportant des véhicules terrestres à moteur et soumises par la réglementation en vigueur à l’autorisation préalable des pouvoirs publics.**

**D.10 – Les dommages résultant d’un vol ou d’une tentative de vol commis par les préposés du souscripteur si aucune plainte n’a été déposée à leur encontre.**

**D.11 – Sauf dans le cadre d’un recours d’un préposé adressé au souscripteur sur la base de la faute inexcusable ou des jurisprudences administratives s’en inspirant, les dommages causés directement ou indirectement par :**

**• l’amiante ou ses dérivés,**

**• le plomb et ses dérivés,**

**• les moisissures toxiques.**

**D.12 – Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaigües transmissibles.**

**D.13 – Les dommages causés directement ou indirectement par le formaldehyde ou le Methyltertiobutylether (MTBE).**

**D.14 – Les dommages causés par les substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS), perfluorées ou polyfluorées.**

**D.15 – Les dommages causés par les polluants organiques persistants : Aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine,endrine, furanes, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, chlordécone,hexabromobiphényle, hexachlorocyclohexanes ( HCH) y compris le lindane, tétrabromodiphényléther,pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther, Bis (pentabromophényl)éther (décabromodiphényléther; décaBDE), SPFO, Endosulfan, penchlorobenzène, hexabromocyclododécane,hexachlorobutadiène, pentachlorophénol, alcanes en C10-C13 chloro ( PCCC), Dicofol.**

|  |
| --- |
| ARTICLE 3 – ACCIDENTS CORPORELS (prestation supplémentaire) |

**Définitions :**

**Assurés :**

* Les étudiants, élèves et personnes en formation accueillis par le souscripteur lors des formations dispensées.
* Les membres consulaires, membres associés, conseillers techniques dans le cadre de l’exercice des activités effectuées pour le compte de la CCI.

**Accident**: Atteinte corporelle provenant de l’action soudaine d’une cause extérieure à l’assuré victime.

A – Définition de la garantie

Versement par l’assureur des prestations ci-dessous définies, suite à un accident survenant pendant l’exercice des activités assurées.

**A.1** : Décès : versement du capital prévu au tableau des garanties.

*A.1.1* : Bénéficiaire : le conjoint (y compris concubin ou lié par un PACS), à défaut les enfants ou descendants, à défaut les ascendants, à défaut les héritiers de l’assuré.

**A.2** : Invalidité permanente : versement du capital prévu au tableau des garanties après application du taux d’invalidité déterminé suite à expertise médicale, par référence au barème « accident du travail ».

*A.2.1* : Le capital prévu au tableau de garantie est versé en totalité dès que le taux d’invalidité atteint 60 %.

**A.3** : Frais médicaux : remboursement à l’assuré des frais de traitement en complément des prestations réglées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective ou, dès le 1er euro, s’il n’est pas affilié à un régime.

**A.4** : Frais de transport, frais de recherche et secours, frais de rapatriement.

**A.5** : Frais d’adaptation du véhicule et/ou de l’habitation : prise en charge de ces frais lorsque l’accident subi par l’assuré nécessite l’adaptation de son véhicule et/ou de son habitation.

B – Montant des garanties et franchises

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nature de l’intervention | Montant des garanties | |
| **Membres consulaires** | **Etudiants** |
| En cas de décès : | 50.000 € | 20.000 € |
| En cas d’invalidité permanente (selon barème A.T. avec franchise de 5 %) : | 100.000 € | 40.000 € |
| En cas Incapacité temporaire (franchise de 6 jours) : | 45 €/jour pendant 200 jours maxi | ***X*** |
| Frais médicaux, soins, hospitalisation, pharmacie, lunettes, prothèses, transport… : | 10.000 € dans la limite des frais réels et sans sous limitation spécifique par type de dépense | 6.000 € dans la limite des frais réels et sans sous limitation spécifique par type de dépense |
| Frais de secours / recherche / retour à domicile et rapatriement (dans la limite de) : | 6.000 € | 6.000 € |
| Frais d’adaptation : | 8.000 € | 8.000 € |

C – Dispositions particulières

C-1 : La garantie décès est étendue aux événements cardiaques et / ou vasculaires dans la limite de 50 % du capital prévu.

C-2 : Le capital « incapacité temporaire » est également versé de façon forfaitaire lorsque l’accident subi par l’assuré nécessite le recours à un service d’aide-ménagère ou de garde malade, pendant toute la période ou le recours à ce service est nécessaire.

C-3 : La garantie « Frais médicaux » est étendue aux frais médicaux prescrits par un médecin mais non-remboursés par le régime obligatoire.

C-4 : La garantie des frais de transport s’exerce tant pour les frais exposés suite à l’accident (aller et retour vers les établissements médicaux et le domicile de l’assuré), que pour les frais exposés pour se rendre aux consultations et soins divers rendus nécessaires par l’accident, et les frais supplémentaires exposés pour se rendre sur le lieu de travail ou d’étude de l’assuré (dès lors que l’assuré ne peut plus utiliser son moyen de transport habituel).

C-5 : Les garanties s’exercent également lors des trajets effectués pour se rendre (aller / retour) sur les lieux d’exercice des activités assurées.

D – Exclusions

Sont seuls exclus de la garantie :

**D-1 : Les accidents résultant d’usage de drogues ou de médicaments non prescrits.**

**D-2 : Le suicide ou tentative de suicide.**

**D-3 : Les dommages subis par l’assuré dès lors qu’ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents de travail ou de service.**

**D-4 : La participation volontaire de l’assuré à une rixe, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou sabotage.**

ARTICLE 4 – ELEMENTS D’INFORMATIONS TECHNIQUES / ANTECEDENTS DU RISQUE

Il est joint en annexe différentes annexes d’appréciation des risques.

Chaque souscripteur est titulaire depuis le 1er janvier 2022 d’un contrat souscrit auprès de MMA / TIRAND qui prend fin le 31/12/2025 à minuit (terme normal du marché). Les franchises du contrat sont équivalentes à celles demandées.

La sinistralité est jointe en annexe.